

Cote du document: EB 2013/108/R.17/Rev.1  
Point de l'ordre du jour: 9 a)  
Date: 10 avril 2013  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## Mémorandum d'accord entre la Banque asiatique de développement et le Fonds international de développement agricole

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Hoonae Kim**  
Directeur  
Division Asie et Pacifique  
téléphone: +39 06 5459 2640  
courriel: hoonae.kim@ifad.org

**Wu Jinkang**  
Chef, Région Asie et Conseiller spécial du Président  
Bureau de la mobilisation des ressources et des  
partenariats  
téléphone: +39 06 5459 2833  
courriel: ji.wu@ifad.org

**Sylvie Martin**  
Conseillère juridique adjointe  
téléphone: +39 06 5459 2574  
courriel: s.martin@ifad.org

#### Dispatch of documentation:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent huitième session  
Rome, 10-11 avril 2013

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation d'approbation**

Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de mémorandum d'accord (MoU) entre la Banque asiatique de développement et le Fonds international de développement agricole, qui sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent document, et à autoriser le Président à signer le MoU figurant en annexe.

## **Mémorandum d'accord entre la Banque asiatique de développement et le Fonds international de développement agricole**

### **I. Introduction et généralités**

1. Donnant directement suite à un engagement pris dans le Rapport sur la Consultation relative à la huitième reconstitution des ressources du FIDA, le FIDA a adopté une stratégie en matière de partenariat qui confirme la reconnaissance de la valeur des partenariats comme moyen d'atteindre ses objectifs de développement, ainsi que l'importance de la définition d'un cadre stratégique pour ses activités de partenariat. La stratégie du FIDA en matière de partenariat a pour but de permettre à un plus grand nombre de ruraux de s'extraire de la pauvreté grâce à l'utilisation sélective et la gestion efficace des partenariats. En conséquence, au cours d'entretiens qui se sont déroulés lors de la réunion annuelle de la Banque asiatique de développement (BAD) en mai 2012, la BAD et le FIDA sont convenus que l'accord de coopération signé entre les deux institutions le 11 avril 1978 devrait être renouvelé, étant donné qu'il comportait un certain nombre de redondances et limitait le développement de la collaboration entre les deux institutions.
2. Les deux institutions avaient collaboré, jusqu'ici, dans le cadre de l'accord de coopération de 1978, par lequel le FIDA confiait l'administration des prêts/dons et la supervision de tous les projets et programmes qu'il finançait à des institutions internationales. En tant qu'institution coopérante, la BAD a fourni au FIDA ses services, au titre de cet accord, en qualité d'administrateur de projet. Cette relation s'est poursuivie et, à l'heure actuelle, cinq projets financés par le FIDA sont administrés par la BAD.<sup>1</sup> Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à la date d'achèvement de ces projets; elles ne seront pas affectées par la résiliation de l'accord de coopération de 1978 ni par l'entrée en vigueur du nouveau mémorandum d'accord (MoU). Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de MoU avec la condition que toute

<sup>1</sup> Bangladesh: Projet sectoriel participatif d'aménagement hydraulique à petite échelle;  
Cambodge: Projet de réduction de la pauvreté et de développement des petites exploitations à Tonle Sap;  
Laos: Projet de promotion de moyens de subsistance durables dans la région Nord par le développement de l'élevage;  
Laos: Projet de gestion durable des ressources naturelles et d'accroissement de la productivité ;  
Philippines: Projet de gestion intégrée des ressources naturelles et de l'environnement.

modification de fond aux termes présentés dans le présent document soit ensuite soumise à une prochaine session du Conseil.

3. Le projet de MoU traduit les changements découlant de la décision, prise en 2006 par le Conseil des gouverneurs, d'amender l'Accord portant création du Fonds pour permettre au FIDA d'administrer et de superviser directement les projets et programmes qu'il finance, et actualise ainsi la collaboration entre les deux institutions. Il élargit et renforce aussi cette collaboration au-delà du financement et de l'exécution des projets, pour encourager un élargissement de la collaboration institutionnelle et de l'apprentissage.

## **II. Objet**

4. Le MoU a pour but de renforcer l'efficacité, l'impact, l'efficience et la durabilité des opérations de développement de chacune des parties au MoU. Par le biais de la collaboration envisagée au titre du MoU, la BAD et le FIDA considèrent souhaitable et possible le développement de leur coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun.
5. Pour atteindre ces objectifs, les deux institutions entendent renforcer leur collaboration dans les grands domaines suivants, et notamment:
  - i) partager les informations sur les enseignements tirés à propos des problèmes liés à l'exécution et au suivi des politiques institutionnelles, stratégies, programmes et projets, procédures et pratiques opérationnelles des deux parties;
  - ii) faciliter la sécurité alimentaire et le développement agricole et rural dans les pays membres communs aux deux parties par le biais d'une reproduction à plus grande échelle des expériences pilotes couronnées de succès;
  - iii) collaborer en matière de recherche, de savoirs et de concertation sur les politiques à propos des thèmes de développement prioritaires et de la réalisation des buts internationaux du développement, en mettant l'accent sur les rapports existants entre ces thèmes et ces buts et leur impact en matière de réduction de la pauvreté dans les pays membres des deux parties;
  - iv) procéder à des échanges et des détachements de personnel, sous réserve de l'accord mutuel des deux parties;
  - v) recenser les projets et programmes répondant aux conditions requises pour obtenir un financement des deux parties dans les domaines présentant un intérêt commun, et notamment l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire, et en conformité avec les politiques respectives de chacune des parties;
  - vi) coordonner les opérations régionales et nationales des deux parties, et harmoniser leurs processus de conception et d'exécution des projets.

### III. Contexte stratégique

6. Alors que la collaboration du FIDA avec la BAD était axée sur l'exécution des projets du FIDA dans la région Asie et Pacifique, les deux institutions sont convenues que leurs complémentarités mutuelles offrent un potentiel de grande portée de collaboration accrue ainsi que de réduction accentuée de la pauvreté rurale dans la région Asie et Pacifique. Le développement agricole et rural, au cœur du mandat du FIDA, viendra en complément de la stratégie inscrite dans le mandat de la BAD, qui est d'extraire de la pauvreté les pauvres de la région Asie et Pacifique par le biais des cinq moteurs stratégiques de changement de la BAD: i) développement du secteur privé et opérations du secteur privé; ii) bonne gouvernance et développement des capacités; iii) équité entre les sexes; iv) solutions de savoir; et v) partenariats. Afin de concrétiser ce potentiel, la BAD et le FIDA ont tenu à Manille, en décembre 2012, une retraite conjointe au cours de laquelle ils ont approuvé un Plan triennal d'action en collaboration. En outre, des possibilités concrètes de collaboration opérationnelle ont été recensées, par exemple dans le cadre du Projet d'infrastructure côtière résistante aux aléas climatiques au Bangladesh, cofinancé par la BAD, le FIDA et l'Institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW).
7. La mise en commun de leurs forces, dans le cadre du présent MoU BAD-FIDA, constitue, pour les deux organisations, un pas important vers la lutte conjointe contre la faim et pour le renforcement de la sécurité alimentaire dans l'ensemble de la région Asie et Pacifique. La région Asie et Pacifique comptant encore les deux tiers des personnes souffrant de la faim dans le monde, le MoU prévoit un partenariat entre le FIDA et la BAD qui encouragera la reproduction à plus grande échelle de programmes pilotes faisant fonction de catalyseurs et élaborés par les deux institutions. Le MoU permettra aux deux institutions de combiner leurs compétences et leurs points de vue complémentaires dans le domaine du développement rural afin de promouvoir des mécanismes de financement novateurs, d'établir des partenariats public-privé et d'élaborer des modèles opérationnels sans exclusive apportant des avantages aux petits paysans locaux.
8. Les deux organisations comptent apporter leur contribution à la concrétisation des engagements pris par le G8, le G20 et le G77 de renforcer et d'assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et, en particulier, dans la région Asie et Pacifique. Elles comptent aussi accroître l'efficacité de l'aide, en s'alignant sur les objectifs du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, agréés en 2011, lors du Quatrième forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide. Enfin, la BAD et le FIDA entendent renforcer leur coopération aux niveaux des sièges et des pays par le biais de la gestion des savoirs et du perfectionnement du personnel.

#### **IV. Mécanismes de mise en œuvre**

9. Une fois par an, une retraite à niveau élevé sera organisée par la BAD et le FIDA pour faire le point sur les possibilités de collaboration en amont, dans le cadre des programmes d'options stratégiques pour le pays du FIDA et des stratégies et programmes de pays de la BAD; pour débattre de la mise en œuvre de la collaboration prévue et des initiatives dans les domaines de la concertation sur les politiques et de la gestion des savoirs; et pour élaborer des plans en vue d'une collaboration renforcée.
10. Au niveau des pays et des projets, le MoU sera appuyé par un accord-cadre de cofinancement où seront précisés les mécanismes de mise en œuvre, et comprenant une liste d'options parmi lesquelles le maintien de la possibilité de bénéficier du soutien administratif de la BAD, si cette formule est efficiente et souhaitée.
11. Enfin, le nouveau MoU ouvre des perspectives d'amélioration de la visibilité du FIDA dans la région Asie et Pacifique, grâce à une participation accrue aux réunions annuelles de la BAD et à d'autres conférences organisées en Asie par la BAD et avec elle, ainsi que par le biais d'une gestion conjointe des savoirs, et du perfectionnement et d'échanges de personnel, à convenir à l'occasion des retraites.

**MÉ MORANDUM D'ACCORD**

**entre**

**LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

**et**

**LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT**  
**ET**  
**LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

---

**MÉ MORANDUM D'ACCORD** en date du \_\_\_\_\_ 201\_  
entre la Banque asiatique de développement (ci-après dénommée "la BAD"), et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le FIDA") (ci-après dénommé "le Mé morandum d'accord" ou "le MoU").

La BAD et le FIDA seront autrement dénommés conjointement les "Parties" et individuellement comme la "Partie", lorsque le contexte l'exige dans le présent MoU.

**LES PARTIES AU PRÉSENT MÉ MORANDUM D'ACCORD:**

RECONNAISSANT que le FIDA, une institution spécialisée des Nations Unies ayant son siège à Rome, en Italie, est une institution financière internationale spécialisée dans le financement du développement agricole et rural et ayant pour objectif de mobiliser des ressources complémentaires à mettre à la disposition, à des conditions favorables, du développement agricole dans les pays en développement;

CONSIDÉRANT que la BAD, une banque régionale de développement ayant son siège à Manille, aux Philippines, a été établie pour faciliter le développement économique dans la région de l'Asie et du Pacifique, principalement grâce à des prêts, des dons, la concertation sur les politiques, l'assistance technique et des prises de participation;

RECONNAISSANT que le 11 avril 1978, la BAD et le FIDA (collectivement dénommées "les Institutions" ou individuellement "l'Institution") ont signé un Accord de coopération (l'Accord de coopération de 1978) pour établir les bases d'une étroite coopération entre

les deux Institutions en vue de promouvoir leurs objectifs communs dans les pays présentant, pour elles, un intérêt commun;

NOTANT que les besoins des pays membres des deux Parties évoluent, et que des enseignements pourraient être tirés, en matière de développement, de l'expérience respective de chacune des Parties au présent MoU, et aux fins du renforcement de l'efficacité, de l'impact, de l'efficience et de la durabilité des opérations de développement de chacune des deux Parties au présent MoU, par le biais de leur collaboration, la BAD et le FIDA considèrent qu'il est souhaitable de résilier l'Accord de coopération de 1978 et, par le présent MoU, de renouveler et renforcer leur coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun;

DÉTERMINÉES à offrir, grâce à leurs efforts conjoints et dans les limites de leurs mandats, politiques et ressources respectifs, la fourniture de services coordonnés et cohérents à leurs pays membres respectifs, de manière rentable et efficiente;

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE 1**

### **OBJET**

Le présent Mémoire d'accord a pour objet de faciliter la collaboration entre les Parties dans les domaines présentant un intérêt commun, et de définir les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent MoU.

## **ARTICLE 2**

### **DOMAINE D'APPLICATION**

Les Parties au présent MoU conviennent de joindre leurs efforts et de maintenir une constante relation de travail en vue de la réalisation de leurs objectifs communs consistant à aider leurs pays membres respectifs dans la région dans leurs activités de développement, et de l'avancement et la mise en œuvre du présent MoU. À cet effet, conformément aux dispositions énoncées ci-après, les Parties s'efforcent de coopérer dans tous les domaines présentant un intérêt commun et elles élaborent et mettent en œuvre des programmes de travail aux fins de l'exécution d'activités communes dans les domaines de coopération potentiels définis à l'article 3 du présent MoU.



### **ARTICLE 3**

#### **DOMAINES DE COOPÉRATION**

Les domaines potentiels de coopération sont notamment les suivants:

- 3.1 partager les informations sur les enseignements tirés à propos des problèmes liés à l'exécution et au suivi des politiques, des stratégies, des procédures opérationnelles et des pratiques institutionnelles des deux parties;
- 3.2 faciliter la sécurité alimentaire et le développement agricole et rural dans les pays membres communs aux deux parties par le biais d'une reproduction à plus grande échelle des expériences pilotes couronnées de succès;
- 3.3 collaborer en matière de recherche et de savoirs sur les thèmes de développement prioritaires et sur la réalisation des buts internationaux du développement, en mettant l'accent sur les rapports existants entre ces thèmes et ces buts et leur impact en matière de réduction de la pauvreté dans les pays membres des deux Parties;
- 3.4 procéder à des échanges et des détachements de personnel, sous réserve de l'accord mutuel des deux Parties;
- 3.5 recenser les projets et programmes répondant aux conditions requises pour obtenir un financement des deux Parties dans les domaines présentant un intérêt commun, et notamment l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire, dans le respect des politiques respectives de chacune des Parties;
- 3.6 coordonner les opérations régionales et nationales des deux Parties, et harmoniser leurs processus de conception et d'exécution des projets;
- 3.7 agir dans tous autres domaines susceptibles d'être convenus entre les Parties de temps à autre.

### **ARTICLE 4**

#### **CONSULTATION**

- 4.1. Les Parties se tiennent mutuellement informées et, dans les cas où cela est nécessaire, se consultent au sujet de questions présentant un intérêt mutuel, notamment celles énoncées à l'Article 3 ci-dessus, et celles qui, à leur avis, sont susceptibles de conduire à une collaboration.

**4.2. Les Parties maintiennent un dialogue étroit pour assurer une approche cohérente et recenser les domaines de compétence et de complémentarité, et se réuniront chaque fois que cela sera nécessaire, notamment pour:**

- i) identifier les programmes ou projets aux fins de la coopération;**
- ii) élaborer des plans d'action et la documentation connexe pour la mise en œuvre de ces programmes ou projets;**
- iii) procéder à des examens, y compris par un travail conjoint, des programmes et projets présentant un intérêt mutuel.**

4.3. Les Parties organiseront des retraites annuelles (visioconférence ou présence physique), à partir du dernier trimestre de 2013, afin i) de convenir d'une réserve de travaux en collaboration et des étapes suivantes; ii) d'établir les grandes lignes des processus du cycle de projet en vue d'assurer une synchronisation efficace des cycles et des gains de temps grâce au partage de la documentation dans la mise en œuvre de la collaboration; et iii) de partager les enseignements tirés.

## **ARTICLE 5**

### **ÉCHANGE D'INFORMATION**

Les Parties au présent MoU échangent les informations et données pertinentes sur des questions présentant un intérêt commun et collaborent pour recueillir, analyser et diffuser ces informations et données, sous réserve des dispositions qui pourraient être mutuellement jugées nécessaires ou applicables en vertu de leurs politiques respectives en matière de diffusion des documents.

## **ARTICLE 6**

### **REPRÉSENTATION**

Une Partie au présent MoU peut inviter l'autre Partie à assister aux séminaires, colloques, ateliers de travail ou conférences présentant un intérêt mutuel qui sont organisés par cette Partie ou avec son appui.

## **ARTICLE 7**

### **DIVERS**

- 7.1. Les Parties peuvent, en tant que de besoin, conclure tous arrangements ou accords supplémentaires entrant dans le domaine d'application du présent MoU.
- 7.2. Toute question pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent MoU est réglée d'une manière mutuellement acceptable pour les Parties et, à cet égard, chaque Partie examine avec bienveillance toute proposition présentée par l'autre partie.

## **ARTICLE 8**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, AMENDEMENTS, RÉSILIATION ET AUTRES QUESTIONS**

- 8.1 Le présent MoU entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et reste en vigueur sauf s'il est résilié conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.2 ci-après.
- 8.2 Le présent MoU peut être résilié par l'une quelconque des Parties sous réserve d'un préavis de résiliation (ci-après, "le préavis") de six mois. Cette résiliation prend effet à la date indiquée dans le préavis, à condition que les dispositions figurant dans le présent MoU restent en vigueur dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre le règlement harmonieux de tous les arrangements relatifs à des activités de coopération en cours. La résiliation du présent MoU n'affecte pas les obligations contractuelles contractées séparément par l'une ou l'autre Partie au titre du présent MoU.
- 8.3 Le présent MoU ne peut être amendé que par un accord mutuel écrit des deux Parties.
- 8.4 Les Parties peuvent mettre ce MoU à la disposition du public, conformément à leurs politiques respectives en matière de diffusion des documents.
- 8.5 Les représentants respectifs désignés à l'Article 9 ou, en cas de changement d'un représentant, le(s) représentant(s) désigné(s) conformément à l'Article 9 (les "Représentants") reçoivent promptement notification de tout problème susceptible d'affecter le potentiel des deux Parties de collaborer efficacement. Les Représentants prennent les mesures appropriées pour parvenir à un règlement à

l'amiable. Si les Représentants ne parviennent pas à résoudre le problème à la satisfaction des deux Parties, les Parties prennent toutes les mesures qu'elles jugent appropriées pour parvenir à un règlement à l'amiable.

- 8.6 Le présent MoU entre en vigueur une fois que chaque Institution a satisfait à ses obligations juridiques et/ou administratives nécessaires, et après la résiliation de l'Accord de coopération de 1978. En ce qui concerne les exigences relatives à la résiliation énoncées à la section 8.02 de l'Accord de coopération de 1978, les deux Parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent MoU entraînera *ipso facto*, et sans autre préavis écrit, la résiliation de l'Accord de coopération de 1978. Nonobstant les dispositions du présent MoU, les deux Parties conviennent que les dispositions de l'Accord de coopération de 1978 s'appliquent à tous les projets en cours exécutés au titre de l'Accord de coopération de 1978.
- 8.7 Immédiatement après l'entrée en vigueur du MoU, les Parties conviendront d'un Accord-cadre de cofinancement, pour structurer et orienter davantage le programme de collaboration, ainsi que d'une réserve stratégique de projets et de produits du savoir.

## ARTICLE 9

### VOIE DE COMMUNICATION ET AVIS

- 9.1 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants ou des coordonnateurs supplémentaires ou de substitution en dérogation au présent article.

#### POUR LA BAD

Banque asiatique de développement  
6 BAD Avenue, Mandaluyong City  
1550 Metro Manille  
Philippines  
**Téléphone:** +63 2 632 4444  
**Télécopie:** +63 2 636 2182

Attn: Directeur général, Département  
Stratégie et politiques

#### POUR LE FIDA

Fonds international de développement  
agricole  
Via Paolo di Dono, 44  
Rome, Italie  
00142

Attn:

- 9.2 Toute notification, demande ou autre communication effectuée au titre du présent MoU est réputée avoir été formulée par écrit lorsqu'elle a été communiquée par messenger, par courrier, par courriel ou par télécopie, selon le cas, par une Partie à l'autre Partie à l'adresse indiquée à l'Article 9, ou à toute autre adresse que chaque Partie peut notifier à l'autre Partie dans le cadre de la durée du présent MoU.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Memorandum d'accord à la date indiquée en première page. Le présent MoU est établi en deux exemplaires, constituant chacun un original.

POUR ET AU NOM DE  
**LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

---

**Par:** [ ]

**Titre:** [ ]

**Date:**

POUR ET AU NOM DU  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

---

**Par:** [ ]

**Titre:** [ ]

**Date:**